

CONTRAT TYPE DE RESIDENCE D'ARTISTE 2013

Entre

L'association Chamalot - Résidence d'artistes

Adresse : Chamalot, 19300, Moustier-Ventadour

SIRET n° 493 454 508 00018

N° tel 05.55.93.05.90

Mail : chamalot.residence@free.fr

Représentée par sa présidente, ci-après dénommée « la structure d'accueil »

Et

M. Mme Melle

Adresse :

N° tel/Fax/Mail.....

N° Maison des Artistes ou Agessa :

Ci-après dénommé « L'Artiste ».

Préambule :

La structure d'accueil, constituée depuis le 31 octobre 2006, a pour but de favoriser les échanges en organisant des actions dans le domaine artistique, notamment par l'accueil d'artistes en résidence, la création, la réalisation, la promotion et la diffusion de spectacles, l'organisation d'expositions et des activités pédagogiques. L'accord avec l'Artiste s'inscrit dans ce cadre.

Les parties se sont rapprochées afin de mettre en œuvre un accueil, destiné à faciliter les processus de création et d'expérimentation de l'artiste.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La structure d'accueil met à disposition de l'artiste des locaux de travail et d'hébergement au lieu dit Chamalot, Commune de Moustier-Ventadour, département de la Corrèze afin que l'artiste trouve des conditions favorables à un travail de recherche artistique et de création originale. L'artiste a l'usage privatif d'une des chambres. Il partagera l'usage de la salle d'eau et le séjour du rez-de-chaussée avec..... qu'il déclare connaître et agréer comme cooccupant. Il partagera également l'espace de travail selon une répartition convenue entre eux.

L'hébergement et les frais liés au logement sont pris en charge par la résidence, toutes les autres dépenses relatives au séjour (repas, frais annexes) seront supportées par l'Artiste.

Les déplacements ne sont pas pris en charge.

L'Artiste doit apporter ses outils professionnels nécessaires à la création.

ARTICLE 2 - DUREE.

La mise à disposition débutera le XXXXXXXXXXXX pour prendre fin le XXXXX à XXXXXXXX heures.

ARTICLE 3 - LES OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL

3.1 L'Artiste disposera d'un jeu de clé, qui lui sera remis à son arrivée qu'il restituera à la fin de la mise à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'arrivée de l'artiste.

3.2 La structure d'accueil octroie à l'Artiste une somme globale de 1100 € brut TTC (mille cent euros brut TTC) à titre de droits d'auteur pour la réalisation d'œuvres originales qui seront montrées au public lors de la « rencontre » et de l'exposition au printemps qui suit.

Un précompte obligatoire sera déduit de cette somme pour être reversé par les soins de la structure d'accueil à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA, selon la réglementation en vigueur.

Cette somme inclut tous les coûts de production et de création au cours de la résidence.

3.3 La structure d'accueil s'engage

- A choisir des œuvres et à les présenter sous forme d'une exposition ouverte au public au printemps 2014.
- A produire des éditions relatives à l'exposition (carton, catalogue, affiches).
- A prendre en charge les frais relatifs à la réalisation de l'exposition et des éditions ainsi qu'au déplacement de l'Artiste pour le vernissage.

ARTICLE 4 - LES OBLIGATIONS DE L'ARTISTE

4.1 L'Artiste s'engage

- A résider à Chamalot durant la durée de son contrat
- A réaliser un travail de peinture pendant son séjour à Chamalot
- A participer à la « rencontre » le.....
- A fournir les documents nécessaires à la réalisation des éditions.
- A examiner toute demande de médiation culturelle qui lui serait proposée dans le cadre d'un contrat séparé.

4.2 L'Artiste autorise la structure d'accueil à faire tout film ou toute photo de son travail et à les utiliser sur tout support, aux fins de promotion de la résidence.

4.3 Pour l'application de l'article 3.3, l'Artiste certifie être personnellement titulaire et gestionnaire des droits d'exploitation sur les œuvres exposées et/ou reproduites. Il cède son droit à l'image pour la promotion et la communication de son travail en résidence et de l'exposition de ses œuvres au sein de la résidence.

4.4 L'Artiste autorise la structure à faire mention de son nom et de sa résidence sur le site Internet ou tout document de communication.

L'Artiste s'engage à mentionner sur tous les supports de communication en lien avec le travail réalisé en cours de résidence ou à l'issue de la résidence, l'apport, le soutien, et l'accompagnement mis en œuvre par la structure d'accueil, selon les mentions définies ci-après : « Avec le soutien de l'association Chamalot-Résidence d'artistes ».

4.5 Le cas échéant l'Artiste prendra en charge les salaires de son personnel artistique et technique, ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes. Il se chargera des déclarations préalables à leur embauche et des documents administratifs relatifs aux contrats de travail qu'il passera avec ce personnel.

4.6 L'Artiste s'engage à respecter toute règle de sécurité en vigueur ainsi que les règles de fonctionnement de la résidence telles que fixées à l'annexe 1. Il s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien tel que constaté par état des lieux contradictoire dressé à son arrivée.

En cas de non respect de l'une quelconque de ses obligations et garantie ci-dessus stipulées, le présent contrat sera résolu de plein droit et l'artiste devra restituer les clés à la première demande. Il devra récupérer son matériel, s'il reste sur place ce sera à ses risques et périls.

4.7 La résidence est équipée du Wifi. A cet effet, l'artiste ou toute personne qui lui rendra visite, s'engage à respecter la charte d'utilisation du Wifi comme spécifié en annexe 2.

4.8 L'Artiste s'engage à garantir la structure d'accueil contre tout recours pouvant être exercé par un tiers du fait de son activité dans le cadre du présent contrat ou du matériel entreposé par lui dans les locaux mis à sa disposition.

ARTICLE 5 : PROPRIETE DE L'OEUVRE ET REPRODUCTION

5.1 Propriété des œuvres

Les productions personnelles réalisées durant le temps de la résidence sont la propriété de l'artiste qui dispose pleinement de son droit moral et patrimonial, sans cession ou rétribution à la structure d'accueil.

5.2 Représentation

Il est convenu que la présentation publique des travaux réalisés au cours de la résidence ne saurait faire l'objet d'aucune rémunération d'aucune sorte au titre du droit de représentation.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

5.1 L'Artiste devra avoir souscrit une assurance qui prendra en charge tout dommage lié aux biens ou aux personnes causé à un tiers. L'Artiste devra fournir une attestation de responsabilité civile valable pour toute la durée de la résidence.

5.2 La structure d'accueil déclare s'être assurée conformément au contrat d'assurance en annexe 3.

5.3 Le présent contrat ne couvre pas les risques de destruction totale ou partielle des œuvres en cours de réalisation lors de la résidence ainsi que ceux de la responsabilité civile de l'artiste. L'Artiste devra assurer ses propres biens et matériel pendant toute la durée de la résidence.

La structure d'accueil assure les œuvres achevées pour la durée de l'exposition du printemps 2014.

L'Artiste déclare avoir pris connaissance des dites limites et en faire son affaire.

Fait à Chamalot le
En deux exemplaires

Signature des parties

L'Artiste

La structure d'accueil

ANNEXE N° 1 A LA CONVENTION DE RESIDENCE D'ARTISTES

Les règles de fonctionnement de la résidence

- Les artistes ne pourront pas amener d'animaux de compagnies (chiens, chats, ...)
- Il est demandé de ne pas fumer à l'intérieur des locaux, à l'exception du « cantou » de la maison, trappe ouverte.
- Les séjours de la famille ou d'amis des artistes ne seront possibles que sur une courte période et après accord de la structure d'accueil.

spécimen

ANNEXE N° 2 A LA CONVENTION DE RESIDENCE D'ARTISTES

Charte d'utilisation du Wifi

1. L'utilisateur s'engage à ne pas utiliser le service WI-FI à des fins illicites, interdites ou illégales.
2. A ce titre, l'utilisateur devra respecter, sans que cette liste ait un caractère exhaustif, les réglementations relatives :
 - à la vie privée de toute personne et à son respect;
 - au Code de la propriété intellectuelle et artistique, qu'il s'agisse notamment de créations multimédia, de logiciels, de textes, d'articles de presse, de photos, de sons, d'images de toute nature, de marques, de brevets, de dessins et modèles, étant précisé que toute mention relative à l'existence de droits sur ces éléments et/ou données et/ou fichiers ne peuvent faire l'objet d'une suppression et que toute reproduction d'une œuvre ou de l'un de ces éléments et/ou fichiers et/ou données sans consentement du titulaire des droits constitue une contrefaçon;
 - aux traitements automatisés de données nominatives;
 - au respect des règles d'ordre public en matière de contenu des informations qui seraient susceptibles d'être mises en ligne sur le réseau Internet portant atteinte à l'intégrité ou à la sensibilité des utilisateurs du réseau par accès à des messages, images ou textes provocants;
 - au secret des correspondances et à l'interdiction d'interception des communications émises par la voie des télécommunications.
3. L'utilisateur, dans le cadre de l'utilisation du service, s'engage également à :
 - ne pas récolter ou collecter d'informations concernant des tiers sans leur consentement;
 - ne pas diffamer, diffuser, harceler, traquer, menacer quiconque, ni violer les droits d'autrui;
 - ne pas créer une fausse identité;
 - ne pas tenter d'obtenir un accès non autorisé à un service et/ou à une donnée et/ou à un fichier;
 - ne pas diffuser ou permettre de télécharger tous les éléments contenant les logiciels ou autres éléments protégés par les droits de propriété intellectuelle, à moins qu'il ne détienne lesdits droits ou qu'il ait reçu toutes les autorisations nécessaires;
 - ne pas adresser de message indésirable et à ne pas effectuer de spamming;
 - ne pas adresser de message et/ou message électronique comprenant des propos injurieux, diffamatoires, obscènes, indécents, illicites ou portant atteinte à tout droit, notamment les droits de la personne humaine et à la protection des mineurs;
 - ne pas transmettre de virus, cheval de Troie, bombe logique ou tout autre programme nuisible ou destructeur pour les tiers et/ou d'autres utilisateurs;
 - ne pas tenter d'obtenir un accès non autorisé à un système automatisé de traitement de données ou à s'y maintenir;
 - ne pas perturber les services et/ou contenus et/ou données et/ou contenus auxquels il accède;
 - ne pas envoyer des chaînes de lettres ou proposer des ventes dite boule de neige ou pyramidale;
 - ne pas envoyer de publicité, de message promotionnel ou tout autre forme de sollicitation non désirée à d'autres utilisateurs;
4. Il appartient à l'utilisateur de vérifier qu'il dispose des équipements matériels, logiciels, navigateurs lui permettant d'utiliser le service, Chamalot-Résidence d'artistes n'étant en aucun cas responsable desdits équipements choisis sous la responsabilité de l'utilisateur lequel est également responsable de la sécurité et de la protection de ses équipements.
5. Chamalot-Résidence d'artistes, à la demande de tiers et/ou de toute autorité compétente, se réserve le droit de suspendre temporairement ou de manière définitive toute utilisation du service sans que sa responsabilité ne puisse

être recherchée et sans que l'utilisateur ne puisse revendiquer une quelconque indemnisation ou réparation.

6. D'une manière générale, en aucun cas Chamalot-Résidence d'artistes ne peut être tenue de réparer les préjudices directs et/ou indirects subis du fait de l'utilisation du service par l'utilisateur, ce dernier reconnaissant que Chamalot-Résidence d'artistes ne peut pas être responsable des contenus auquel accède l'utilisateur et que l'accessibilité aux contenus et services n'est pas garantie et peut être suspendue sans préavis.

Pour mémoire, les textes de référence en matière d'usage informatique sont :

- la loi informatique et libertés de Janvier 1978 (création de la CNIL)
- la loi de Juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs
- la loi de 1985 sur la protection des logiciels
- la loi du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique
- le décret du 2 mars 2006, relatif à la conservation des données des communications électroniques
- le code pénal (partie législative).

ANNEXE N° 3 A LA CONVENTION DE RESIDENCE D'ARTISTES

Le contrat d'assurance de la résidence

spécimen